

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

De donner à **Monsieur Philippe HENAULT**, affecté à la Direction des Ressources Humaines en cas d'empêchement de M Matthieu GUYOT.

Art 1 : Délégation de signature suivante relevant de la DRH :

- a/ La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion de la direction fonctionnelle dont il a la charge.
- b/ L'ensemble des décisions individuelles relevant de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes prévus à l'article 3.
- c/ La validation des éléments variables de paie,
- d/ La validation des bons de commande, de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait dans ses domaines de compétences,
- e/ La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice toute décision administrative, saisine ou document relatifs à la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe HENAULT et de Monsieur Matthieu GUYOT**, cette délégation de signature sera exercée par Mme Zahara RIZIKI (née ATTOUMANI).

Art 3 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur :

- a/ les courriers administratifs échangés avec toute autre institution extérieure à l'établissement, et notamment les autorités politiques ou sanitaires
- b/ les contrats de travail des personnels d'encadrement (Cadre A ou assimilés)
- c/ les marchés engageant l'établissement pour un montant supérieur à 90 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Adjoint désigné pour l'intérim bénéficie, pour ces actes, de la délégation de signature.

Art 4 : Cette délégation de signature annule et remplace la délégation accordée à M. Yves CUMUNEL Réf : CBB/OM/046/11/2019

Le Délégant

Catherine BARBEZIEUX-BETINAS
Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte



Le Délégué

Philippe HENAULT
Directeur Adjoint



Copie : Direction Générale
Trésorerie Municipale de Mayotte
Direction des Finances

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

de donner à **Monsieur Matthieu GUYOT**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines.

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de sa Direction en ce qui concerne :

- a/ La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion de la direction fonctionnelle dont il a la charge.
- b/ L'ensemble des décisions individuelles relevant de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes prévus à l'article 3.
- c/ La validation des éléments variables de paie,
- d/ La validation des bons de commande, de l'engagement des dépenses et de la certification du service fait dans ses domaines de compétences,
- e/ La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice toute décision administrative, saisine ou document relatifs à la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GUYOT**, cette délégation de signature sera exercée par Mme Zahara RIZIKI (née ATTOUMANI).

Art 3 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur :

- a/ les courriers administratifs échangés avec toute autre institution extérieure à l'établissement, et notamment les autorités politiques ou sanitaires
- b/ les contrats de travail des personnels d'encadrement (Cadre A ou assimilés)
- c/ les marchés engageant l'établissement pour un montant supérieur à 90 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Adjoint désigné pour l'intérim bénéficie, pour ces actes, de la délégation de signature.

Art 4 : Cette délégation de signature annule et remplace la délégation accordée à M. Philippe HENAULT Réf : CBB/DAF/014/02/2020

Le Délégué

Catherine BARBEZIEUX-BETINAS
Directrice du CHM

Le Délégué

Matthieu GUYOT
Directeur Adjoint

Copie : Direction Générale
Trésorerie Municipale de Mayotte
Direction des Finances

DRH
L'intéressé(e)